



Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 285 — 20 novembre 2024

www.dechets-infos.com
Twitter : @Dechets_Infos

TEOM et entreprises Les mauvais comptes de Bercy

Le ministère de l'Économie et des Finances affirme que plus de 40 % de la TEOM a été payée par les entreprises en 2022. Selon l'Ademe, c'est plutôt autour de 20 %, le reste étant payé par les ménages ou pour eux. L'INSEE a une valeur intermédiaire. Analyse.

Que représente la part de la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) payée par les entreprises dans le produit total de cette taxe, et quelle est donc la part payée par les ménages ou pour leur compte (lorsque le logement est loué) ?

Selon la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui dépend du ministère de l'Économie et des Finances (Bercy), en 2022, les entreprises ont payé 41 % du total de la TEOM (au niveau national). Le reste (59 %) aurait donc été payé par les ménages ou pour eux. Et toujours selon la DGFIP, en 2021, la répartition du produit aurait été de 44 % pour les entreprises et 56 % pour les ménages (voir [ce document de mai 2024](#)).

La source de ces données serait, selon la DGFIP, un « calcul INSEE 2022 » et un « calcul INSEE 2021 ». Un peu surpris par une telle répartition ménages/entreprises, nous avons demandé à l'INSEE ce qu'il en était. Après vérification, la réponse de l'INSEE a été claire : en 2023, la part du produit de la TEOM payée par les ménages s'élevait à 70,5 % et celle payée par les entreprises à 29,5 % — loin des 41 % pour 2022 et des 44 % pour 2021 invoqués par la DGFIP.

L'INSEE précise qu'elle ne sait pas pourquoi la DGFIP donne des répartitions 41/59 (pour 2022) et 44/56 (pour 2021) en disant s'appuyer sur ses chiffres (ceux de l'INSEE). Nous avons interrogé Bercy. Nous

Au sommaire

- **Une collecte d'OMR en apport volontaire contestée**

Plusieurs communes du Smicval (Gironde) ont déposé un recours gracieux pour faire annuler le changement de mode de collecte.

—> p. 3

- **Broyat : le concept de réemploi n'est pas applicable**

Il n'est pas possible de considérer que du broyat de résidus végétaux des particuliers pris en charge par le SPGD est réemployé, pour le faire échapper au statut de déchet.

—> p. 7

- **Broyat de déchets verts : une mise à disposition possible sous condition**

Une « astuce » juridique pourrait permettre de mettre du broyat de déchets verts à disposition des particuliers, pour le compostage de proximité, mais pas pour le compostage domestique.

—> p. 9

n'avons pas eu de réponse. L'Ademe, pour sa part, dispose d'autres chiffres, assez différents. Ils ont été établis par l'Ordif, département « déchets » de l'Institut Paris Région (IPR), lequel dépend de la région Île-de-France. Son travail sur la TEOM porte sur l'ensemble de la France. Ainsi, selon l'Ademe et l'IPR, la répartition entre la part de la TEOM payée par ou pour les ménages et celle payée par les entreprises tourne autour de 80/20 (80 % pour les ménages, 20 % pour les entreprises), avec très peu d'évolution d'une année sur l'autre. Cette répartition est très loin des 61/49 invoqués par la DGFIP pour 2022, et assez loin des 70,5/29,5 invoqués par l'INSEE pour 2023.

Charge

Plusieurs explications à ces écarts sont possibles. Par exemple, quand un logement appartient à une SCI (société civile immobilière) mais qu'il est occupé par un particulier qui le loue, la TEOM est bien payée par une entreprise (la SCI), mais c'est pour un logement, et donc elle est très probablement répercutée sur le locataire, dans ses charges locatives. Au final, c'est donc en fait le locataire qui en supporte la charge, même si le payeur au Trésor public est une entreprise. Idem pour les logements dits HLM. Les offices publics de l'habitat (ex-« offices HLM »), qui ont un statut d'EPIC (établissement public à caractère industriel et commercial) payent la TEOM mais la répercutent sur leurs locataires.

Pour son calcul, l'IPR se base sur le produit de la TEOM tel que perçu par chaque collectivité, et sur les fichiers appelés MAJIC, établis par la DGFIP et mis à disposition du CEREMA, un établissement public qui dépend du ministère de la Transition écologique (MTE).



Photo : Olivier Guichardaz

L'Institut Paris Région indique que dans un bâtiment donné, il peut distinguer un local professionnel d'un local d'habitation.

Les fichiers MAJIC contiennent notamment l'ensemble des propriétés foncières bâties, les bases qu'ils représentent pour le paiement de tous les impôts fonciers (dont la TEOM) et les types de propriétaires auxquelles ces propriétés appartiennent. Autrement dit, les données fournies par l'IPR à l'Ademe sont basées sur des calculs réalisés sur des données réelles, et mises à jour régulièrement. Par ailleurs, la répartition indiquée par l'IPR et l'Ademe porte bien sur le produit perçu et non sur le nombre de redevables, ni sur les bases de calcul de la TEOM. Comme les taux de TEOM sont différents d'une collectivité à l'autre, la répartition des bases entre ménages et entreprises, au niveau national, est probablement un peu différente de la répartition du produit.

Dans certains cas, il peut y avoir des incertitudes sur le fait de savoir qui paye, directement ou indirectement. Par

exemple quand une même adresse abrite une activité professionnelle (profession libérale, artisan...) et un logement. Mais ces incertitudes peuvent, le plus souvent, être levées, l'IPR indiquant qu'il peut faire la part, dans un bâtiment donné, entre ce qui relève d'un logement et ce qui relève d'une activité professionnelle.

Méthode unifiée

Il serait probablement judicieux que l'Ademe et l'IPR, le Cerema, la DGFIP et INSEE se rencontrent et établissent une méthode unifiée permettant de calculer de façon aussi précise que possible la part respective payée par et pour les ménages et celle payée par les entreprises. A défaut, on risque de voir continuer de circuler des chiffres contradictoires, dont certains sont forcément faux, mais sans qu'on sache avec assurance lesquels. ●



Les maires réfractaires, après la conférence de presse annonçant le recours gracieux.

Photo : Page Facebook

Une collecte des OMR en apport volontaire contestée

Une majorité de communes du Smicval (Gironde) est opposée à la collecte en apport volontaire, décidée en 2022 par le syndicat. Un recours gracieux a été déposé, avec la menace d'un recours contentieux.

Enjeu : le respect, ou non, des textes réglementaires sur le sujet.

Il y a des collectivités où la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) en points d'apport volontaire (PAV) se fait sans difficulté. Et d'autres où ça se passe plus difficilement. Le Smicval du Libournais Haute Gironde, en Gironde, fait partie du deuxième groupe.

En 2022, un nouveau règlement de collecte a été adopté par le Smicval, dans le cadre d'un projet plus vaste appelé Néo Smicval. Il prévoyait la généralisation de la collecte en apport volontaire sur tout le territoire du syndicat, pour les OMR comme pour les recyclables et les biodéchets, ainsi que le passage, dans un deuxième temps, à la tarification incitative.

Assez rapidement, la communauté d'agglomération du Libournais (CALI), qui est la seule agglomération du syndicat (plus de 90 000 habitants, sur un total de 210 000 habitants), a marqué son opposition à la collecte en PAC (points d'apport collectif, l'appellation

locale des PAV). La CALI voulait garder le porte-à-porte. Le Smicval a refusé dans un premier temps. La CALI a alors déposé un recours au tribunal administratif (TA), qui a débouché sur une médiation imposée par le TA, laquelle s'est soldée en juin 2023 par un protocole d'accord prévoyant notamment un moratoire sur le passage à l'apport volontaire jusqu'en 2026, soit après les prochaines élections municipales. Deux communes hors CALI, Pleine-Selve et Galcon, s'étaient associées à la procédure et bénéficient donc aussi du moratoire.

Dysfonctionnements

Les choses auraient pu en rester là, au moins jusqu'en 2026. Mais d'autres adhérents du Smicval ont commencé à contester eux aussi la collecte en PAC. Ils s'appuient notamment sur ce qu'ils ont constaté dans les premières communes du syndicat à être passées à la collecte en apport volontaire : dysfonctionnements

des lecteurs de badges et des trappes permettant de déposer ses déchets, PAC parfois saturés, le tout engendrant des dépôts de déchets au pied des conteneurs. Les emplacements de certains PAC ont aussi été contestés, ce qui a réduit le maillage et compliqué les dépôts pour certains habitants. Dans la population concernée, un mouvement de colère est né, se traduisant en particulier par la création d'un [groupe sur le réseau social Facebook](#), où des habitants postent des photos de PAV débordants ou mal placés et disent leur mécontentement. Les communes réfractaires ont demandé l'annulation de la résolution imposant la collecte en apport volontaire. Elles considèrent que certains habitants sont ou seront trop éloignés des PAC. Elles estiment que les PAC sont mal conçus, avec des conteneurs qui ont des trappes situées trop haut, ce qui handicape les personnes de petite taille. Elles reconnaissent que l'ap-

port volontaire satisfait 75 % de la population des territoires urbains du Smicval qui l'appliquent, mais affirment aussi qu'il mécontente 75 % des habitants des communes rurales.

Le Smicval a refusé la demande de ces communes, arguant que l'apport volontaire avait été décidé par le comité syndical à la majorité, qu'il permet de faire des économies sur les coûts de collecte, économies qui peuvent être investies sur d'autres projets. Le Smicval explique aussi que le nouveau mode de collecte incite les habitants à davantage trier, et il assure que la population et certains élus sont très satisfaits de la collecte en PAC.

Conditions

Face à ce refus, les élus réfractaires sont montés d'un cran dans la contestation en déposant, la semaine dernière, un recours gracieux visant à l'annulation de la délibération fixant le nouveau règlement de collecte. Ils invoquent deux arguments juridiques.

En premier lieu, ils considèrent que les conditions réglementaires pour passer à une collecte des OMR en apport volontaire ne sont pas réunies. En effet, selon [l'article R2224-24 du Code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#), l'apport volontaire pour les OMR n'est possible que s'il « offre un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalents à ceux de la collecte en porte-à-porte ». Or selon les requérants, les problèmes rencontrés dans les communes qui sont déjà passés à la collecte en PAC montrent que ce n'est pas le cas, tant pour la salubrité publique et l'environnement d'une part, que pour le « service à la personne » d'autre part. Sur ce dernier point, les requérants affirment que

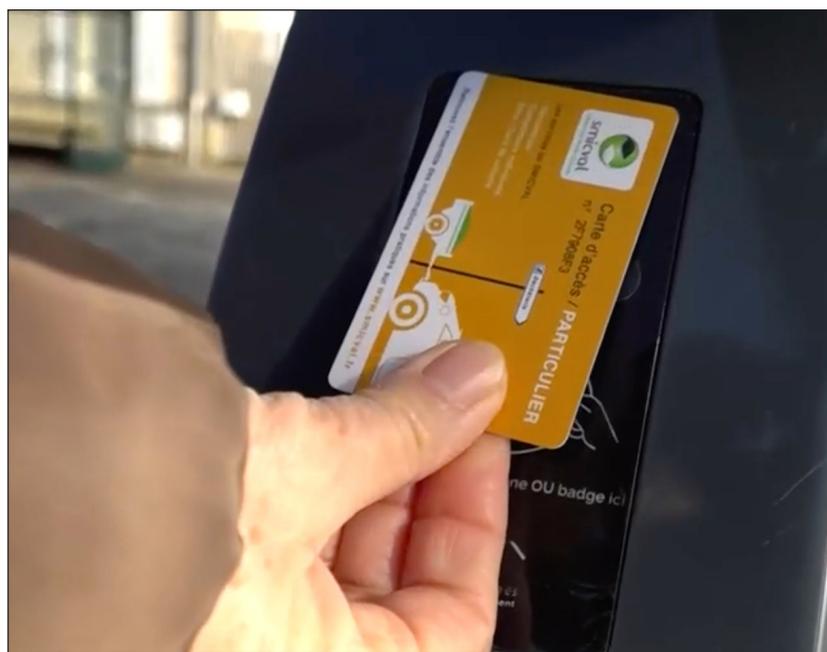


Photo : Capture d'écran d'un sujet de TFI

Les usagers du Smicval doivent badger pour utiliser les colonnes d'apport volontaire, sur les « points d'apport collectif » (PAC).

pour certains habitants, il n'existe pas de PAC à moins de 400 mètres de leur habitation, voire plus dans certains cas, ce qui rend nécessaire l'usage d'un véhicule pour déposer ses déchets. Or certains habitants en sont dépourvus.

En second lieu, les requérants invoquent une rupture d'égalité entre les adhérents du Smicval puisque la CALI et deux communes obtiennent un moratoire sur la collecte en PAC mais que celui-ci est refusé aux autres adhérents qui le demandent.

Majorité

Enfin, les requérants soulignent qu'ils représentent au total plus de 80 communes sur les 137 qui composent le Smicval, totalisant 135 500 habitants sur les 210 000 habitants du syndicat, soit une majorité assez nette (64 %).

Le Smicval a deux mois pour répondre, favorablement ou pas, au recours gracieux. En cas de réponse négative (ou de non-réponse, qui équivaudra à une réponse négative), les requérants indiquent

qu'ils déposeront un recours contentieux au TA. Ils ajoutent que si le Smicval persiste à vouloir mettre en place la collecte en apport volontaire d'ici la fin de l'année sur les communes concernées, ils déposeront un recours en référé visant à obtenir la suspension de cette mesure.

Si le Smicval accepte ce que demandent les requérants, cela constituera une forme de recul politique, après celui obtenu par la CALI et les deux autres communes, via la médiation judiciaire.

Si le Smicval au contraire refuse et que l'affaire va au contentieux, son résultat sera scruté avec attention par de nombreuses collectivités, dont celles qui envisagent de passer à l'apport volontaire, mais aussi celles qui y sont déjà passées comme le SMD3, en Dordogne, où un contentieux est en cours avec une association d'habitants (voir [cet article de France Bleu](#)), et la communauté de communes Cœur de Garonne, en Haute-Garonne, qui est dans la même situation (voir [Déchets Infos n° 265](#) ; et [n° 268](#)). ●



Broyat

Quel statut pour la mise à disposition ?

La mise à disposition, par les collectivités, de broyat pour les particuliers, destiné au compostage domestique et de proximité, est-elle autorisée ? Quels sont les textes réglementaires applicables ? Quelles solutions existent pour sécuriser les apports ? Tour d'horizon.

Après avoir examiné la question de la disponibilité du broyat et de la façon dont les règlements sanitaires départementaux (RSD) peuvent s'appliquer à son stockage (voir

Déchets Infos n° 268), nous nous intéressons au statut du broyat de déchets verts collectés par le service public, au regard de la réglementation sur les déchets. Avec

une question : ce statut peut-il empêcher la mise à disposition à des particuliers, pour le compostage, domestique ou de proximité, de leurs déchets de cuisine et de table ? ●

● Une matière indispensable

Les professionnels le savent : pour composter, il faut pouvoir disposer de matière carbonée et de structurant. La [circulaire du 13 décembre 2012](#) sur le fonctionnement des « installations de compostage de proximité » va plus loin en indiquant que la « présence [...] sur le site d'une réserve de matière carbonée structurante à ajouter aux apports de biodéchets (broyat de bois par exemple) » est « obligatoire ».

L'apport de matière carbonée permet la réaction de compostage grâce à un bon équilibre entre matière azotée et carbonée. Le structurant permet au tas de biodéchets de respirer (au-delà des retournements périodiques, qui sont indispensables). Avec du structurant,

la fermentation se déroule de manière aérobie, ce qui évite la production de biogaz et la formation de mauvaises odeurs. Le broyat de déchets végétaux ligneux présente l'avantage de remplir ces deux fonctions : apport de carbone ET structurant. Le plus souvent, il est composé de résidus végétaux broyés : tailles de haies, branches issues d'opérations d'élagage...

Sans broyat, le compostage de proximité reste possible, par exemple en utilisant des feuilles mortes, des herbes sèches, voire du carton brun déchiré en morceaux. Mais c'est alors souvent plus délicat, en particulier parce que ces matières ne jouent pas le rôle de structurant. ●

Remerciements

Un grand merci aux personnes qui m'ont aidé, par leur savoir et leur regard critique, à préparer cet article (par ordre alphabétique) :

- M^e Evguenia Dereviankine (cabinet Paradigmes Avocats)
- M^e Raphaëlle Jeannel (cabinet Huglo-Lepage)
- Jérôme Sandier (DM Compost)
- M^e Marie-Léonie Vergnerie (cabinet Fieldfisher).

Un grand merci également à tous ceux qui ont répondu à mon appel à témoignage lancé sur LinkedIn. ●

● L'obstacle du statut de déchet

Pour une collectivité territoriale, le plus simple, pour avoir du broyat, serait a priori d'utiliser les résidus végétaux des particuliers, qu'elle collecte en déchetteries ou, plus rarement, en porte-à-porte, dans le cadre de sa mission de service public de gestion des déchets (SPGD).

Problème : ce broyat, fait à partir de déchets verts, est donc aussi un déchet, et il garde ce statut tant qu'une procédure de sortie du statut de déchet (SSD) ne lui a pas été appliquée (voir plus bas). Or une collectivité n'est pas autorisée à distribuer des déchets à ses administrés ([Code de l'environnement, article 541-2, alinéa 3](#) : « *Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.* »).



Le broyat de bois sec (par exemple issu de sous-produits de scieries) est moins efficace que celui de déchets verts pour faciliter la réaction de compostage.

● La norme NFU 44-051 n'est pas applicable

Certains acteurs (collectivités, professionnels...) affirment que si le broyat est normalisé, il sortirait du statut de déchet et sa mise à disposition des particuliers serait donc possible. La norme applicable, selon les mêmes sources, serait la NFU 44-051, autrement dit celle applicable notamment aux composts de déchets urbains.

Mais plusieurs éléments s'opposent à une telle position. D'une part, lorsqu'on regarde le texte de la norme,

on comprend que le broyat de « déchets de jardin » provenant des déchets ménagers ne peut se voir appliquer la norme que s'il est composté (voir [page 14](#) de la norme consolidée, première colonne, en haut)⁽¹⁾. Tant qu'il n'est pas composté, la norme ne lui est pas applicable.

Industries

Si le broyat ne provient pas de déchets ménagers, la norme ne peut lui être appliquée que s'il est « issu de l'agriculture,

de l'industrie des biocarburants de première génération, des IAA [industries agro-alimentaires, ndlr], de l'horticulture et des pépinières » (voir [page 17](#) de la norme compilée). Donc par quelque bout qu'on prenne le problème, appliquer la norme NFU 44-051 à du broyat de déchets verts de particuliers collectés en déchetteries publiques ou en porte-à-porte avant qu'il soit composté n'est pas conforme à la norme elle-même. ●

● La norme ne permet pas en elle-même de sortir du statut de déchet

Quand bien même le broyat pourrait être normalisé, cela ne lui garantirait nullement de sortir du statut de déchet. En effet, la SSD pour une matière qui respecte la

norme NFU 44-051 était possible jusqu'en 2015, mais ce n'est plus le cas (en tout cas pas de manière automatique). Depuis 2015, pour être autorisé à importer, vendre et

distribuer gratuitement une « matière fertilisante » ou un « support de culture » (ce qui serait la situation d'une matière respectant la norme NFU 44-051), il faut impéra-

tivement que la chose fasse l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM ; [article L255-2 du Code rural](#)). Une telle autorisation est délivrée par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) après une « *évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols* » ([article L255-7 du Code rural](#)). Pour le broyat, on n'y est pas, en tout cas pas actuellement. Donc la normalisation du broyat de déchets verts collectés dans des déchetteries publiques ne le pas sortir du statut de déchet, et donc ne résoudrait pas le problème juridique lié à sa mise à disposition. ●



Photo : Olivier Guichardaz

Sauf s'il provient de leur propre pépinière, le broyat issu des déchets verts que les collectivités prennent en charge ne peut pas être considéré comme un sous-produit.

● La notion de réemploi n'est pas applicable au broyat

D'aucuns estiment que le broyat pourrait relever de la réglementation sur le réemploi. En effet, depuis la loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (dite loi AGEC) de février 2020, les déchetteries publiques « *sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés* » ([article L2224-13 du Code général des collectivités territoriales](#), alias CGCT). Et si les déchets verts pouvaient faire partie de ce

flux, ils échapperaient au statut de déchet, comme tout ce qui est destiné au réemploi.

Usage identique

Mais le réemploi suppose que la chose soit, par la suite, « *utilisée de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel elle avait été conçue* » ([article L541-1-1 du Code de l'environnement](#), qui s'appuie sur la définition identique figurant dans la directive cadre sur les déchets).

Or les déchets verts destinés au broyat pour aider ensuite au compostage ne sont pas, *stricto sensu*, par la suite « *utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils ont été conçus* ». ⁽²⁾

Ainsi, en l'état actuel du droit, il ne paraît pas possible de broyer des déchets verts de particuliers déposés en déchetteries pour qu'ils soient « *réemployés* » au sens du Code de l'environnement et de la directive cadre. ●

● Le broyat est un sous-produit sous certaines conditions

La réglementation sur les sous-produits ([article L541-4-2 du Code de l'environnement](#)) permet, avec un résidu de production, d'échapper au

statut de déchet, sous certaines conditions : utilisation ultérieure « *certaine* », utilisation possible « *sans traitement supplémentaire autre que les*

pratiques industrielles courantes », pas de risque pour la santé ni pour l'environnement. En outre, le (futur) sous-produit doit faire « *partie*

intégrante d'un processus de production ».

C'est sur ce dernier point que se situe la difficulté. En effet, les collectivités, dans leur activité de gestion des déchets ménagers, ne peuvent pas être qualifiées — au sens économique du terme — de « producteurs ». Certes, juridiquement, ce sont elles qui sont considérées comme « productrices » des déchets des ménages (c'est à ce titre qu'elles doivent assurer leur traitement, leur traçabilité, etc.), mais elles ne sont pas productrices de produits et donc ne peuvent pas générer de sous-produits.⁽³⁾

Service

En revanche, on pourrait envisager d'appliquer la qualification de sous-produits aux résidus végétaux des pépiniéristes, puisque dans ce cas, ces résidus font « partie intégrante d'un processus de production ». Leur broyat ne serait donc pas un déchet et pourrait alors être mis à disposition des particuliers pour leur compostage domestique ou de proximité.

Pour les résidus végétaux issus d'une activité d'égavage, par contre, cela paraît plus dif-



Photo : Olivier Guichardaz

Le broyat peut servir au compostage mais aussi au précompostage, qui apporte un plus dans la (pré)collecte (voir [notre dossier](#)).

ficile voire impossible, car en toute rigueur, les élagueurs ne s'inscrivent pas dans une activité de « production » (ils ne génèrent pas des « produits » mais vendent du service ; ils ne peuvent donc pas générer de sous-produits). Idem pour les résidus végétaux des collectivités et qui sont issus de l'entretien de leurs espaces

verts ou de leurs arbres d'alignement, et pour les mêmes raisons : dans ce cadre, une collectivité n'est pas à proprement parler un « producteur » de produits végétaux au sens économique du terme (sauf si elle possède une pépinière, par exemple) et elle ne peut donc pas générer de sous-produits. ●

● Sortie du statut de déchet : possible s'il existait un arrêté ad hoc

La sortie du statut de déchet (SSD) des déchets verts des particuliers pris en charge par le service public de gestion des déchets (SPGD) (ou par d'autres acteurs...) est possible via un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Mais pour l'instant, un tel arrêté n'existe pas.

Pour avoir un arrêté de SSD, il faut présenter un dossier où figurent une « description complète des déchets entrant dans l'opération de valorisation » (celle qui permet de

sortir du statut de déchet), une « description complète et détaillée de l'opération de valorisation » elle-même, « des critères de sortie du statut de déchet [...] permettant de respecter [...] les critères fixés par le Code de l'environnement (existence d'une demande ou d'un marché, utilisation de la chose à des « fins spécifiques », absence d'effets négatifs sur la santé et l'environnement...), une « description détaillée de la proposition de système de gestion

de la qualité » (voir [la notice explicative](#))...

En l'occurrence, l'opération de valorisation serait la préparation et le broyage de déchets verts ménagers. Resterait à savoir qui porterait un tel dossier — un peu lourd.

Selon le Code de l'environnement, « le ministre chargé de l'environnement peut fixer », de sa propre initiative, « par arrêté des critères de sortie de statut de déchet sans avoir été saisi d'une demande » ([article D541-12-12](#)). ●

● Distribution possible en compostage de proximité, sous condition

Une autre solution pour une mise à disposition légale, par les collectivités, aux particuliers, de broyat de déchets verts ménagers pourrait être que les collectivités se déclarent « exploitantes » des sites de compostage de proximité situés sur leur territoire. C'est possible pour les sites existant sur leurs propriétés (parcs, espaces verts...), mais aussi si les sites sont sur un terrain privé (copropriété ou office HLM, par exemple).

Responsabilité

Cette possibilité est prévue par l'article 18 de l'arrêté du 9 avril 2018 du ministre de l'Agriculture sur les sous-produits animaux et leur compostage et leur méthanisation (voir l'article). En l'occurrence, la qualification d'« exploitant » diffère de celle applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle signifie que la collectivité porte la responsabilité juridique de la manière dont les sites de compostage de proximité sont gérés, en assurant notamment leur suivi, et de la manière dont les « matières compostées » sont utilisées⁽⁴⁾. Dans une telle configuration, le broyat issu de déchets verts de particuliers, collectés et gérés par la collectivité, peut être mis à disposition des usagers des sites de compostage de proximité de la collectivité car il est alors utilisé en quelque sorte en circuit fermé. Du début à la fin, il est sous la responsabilité de la collectivité, ce qui permettrait — sous réserve d'une éventuelle interprétation contraire des tribunaux... — d'échapper à l'interdiction de mise à disposition à des particuliers.



Pour le compostage domestique, en l'état actuel des choses et en toute rigueur, la mise à disposition de broyat ne semble pas possible. Ce qui n'empêche pas des collectivités de la pratiquer quand même...

L'utilisation en circuit fermé est renforcée par le fait que l'arrêté du 9 avril 2018 fixe des limites importantes à l'usage des matières compostées issues des sites de compostage de proximité :

- utilisation par les apporteurs de biodéchets (usagers du site) ou par l'exploitant (donc, dans ce cas, la collectivité), sous la responsabilité de l'exploitant (la collectivité) ;
- ou cession possible à des tiers, y compris à titre gratuit, mais uniquement pour un usage local, et dans le cadre d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'une normalisation (NFU 44-051) ;
- dans ce cas, pour les cultures maraîchères, usage limité aux légumes racines (carottes, navets, choux-raves...) ;

- et dans tous les cas, interdiction d'usage dans des pâturages et pour la culture de plantes fourragères destinées à l'alimentation animale.

Risques

En revanche, pour le compostage domestique, les collectivités ne peuvent pas se déclarer « exploitantes » des sites. Cette solution juridique ne peut donc pas s'appliquer. Ce qui est un peu paradoxal, car en compostage domestique, les risques sanitaires ou environnementaux sont beaucoup plus réduits qu'en compostage de proximité puisqu'il n'y a normalement qu'un seul apporteur de biodéchets, qui est aussi le seul utilisateur du broyat et le seul utilisateur du compost ainsi produit. ●

● Une situation à clarifier

Compte tenu de l'ensemble de ce contexte juridique, actuellement, de nombreuses collectivités s'arrangent comme elles le peuvent. Certaines ignorent que la distribution aux particuliers de broyat de déchets verts est illégale (sauf s'il y a eu une SSD et sauf en cas de compostage de proximité, aux conditions évoquées plus haut). D'autres savent parfaitement qu'elles sont dans une forme d'illégalité en mettant à disposition du broyat de déchets verts, mais elles ont décidé de passer outre et de s'en accommoder. Elles font la supposition, implicite ou pas, que le risque est peu important qu'on les sanctionne, puisqu'elles agissent ainsi en quelque sorte pour la bonne cause — le développement du compostage domestique et de proximité, souhaité par les pouvoirs publics. D'autres enfin biaisent, par exemple en proposant des opérations de broyage de déchets verts : les habitants arrivent avec leurs branchages et repartent avec du broyat. Si ce n'est pas strictement le broyat de leurs propres déchets, ça n'en est pas loin et les apparences juridiques sont sauvées. Pour sortir du flou et de l'incertitude — pour ne pas dire de l'inconfort juridique — actuels, il serait utile que les pouvoirs publics clarifient les choses. ●

Notes :

1. Le texte de la norme NFU 44-051 est en principe gratuit, puisque la norme est d'application obligatoire. Ce qui n'empêche pas l'Àfnor de le vendre (91 €HT, voir [le site de l'Àfnor](#)), ni d'interdire à quiconque dispose du texte (dont les journalistes) de le mettre gratuitement à disposition...

2. Au passage, on peut se demander si une lecture stricte de cette définition du réemploi, dans le Code de l'environnement et dans la directive cadre, ne réserve pas, de fait, le réemploi uniquement aux biens manufacturés. En effet, seuls les biens manufacturés peuvent être considérés comme « conçus » pour un usage particulier. Les produits naturels comme des résidus végétaux ou des pierres, de la terre, etc., ne sont pas « conçus », et ils échapperaient donc au concept de réemploi, au sens juridique.

3. La situation est différente si la collectivité possède ou gère une pépinière et quelle broie les résidus végétaux issus de cette activité. Dans ce cas, elle peut être qualifiée de producteur de produits végétaux, et donc de sous-produits.

4. Les sites de compostage de proximité ne produisent pas de compost mais des « matières compostées » qui restent, juridiquement, des sous-produits animaux de catégorie 3 (SPAnC3) puisqu'elles n'ont pas subi de phase d'hygiénisation. C'est notamment ce qui explique que leur usage est interdit pour la culture de plantes fourragères destinées à l'alimentation animale.



Photo : © Conseil d'État

Actuellement, à notre connaissance, il n'y a pas encore eu de contentieux sur le statut du broyat de déchets verts mis à disposition. Une clarification permettant de l'éviter serait bienvenue.

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 255 €HT (260,36 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 165 €HT (168,47 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 80 €HT (81,68 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente au numéro : 30 €HT (30,63 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726
CPPAP : 0520 W 91833
Dépôt légal à parution
© Déchets Infos
Tous droits réservés